

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE CARRY LE ROUET

SERVICE DE L'EAU

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE CARRY LE ROUET

SERVICE DE L'EAU

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DU
1^{er} JUILLET 2013 RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE
L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 202 304 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « La SEM »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**EXPOSE**

L'exploitation du service public de distribution d'eau potable de la commune de Carry le Rouet a été confiée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) à la Société des Eaux de Marseille sous forme d'une convention de gestion provisoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la finalisation d'une procédure de délégation de service public de l'eau unique lancée sur la quasi-totalité de son territoire intercommunal.

A ce jour, le déroulement de la procédure diligentée par MPM, de par sa complexité, a conduit cette dernière à reporter la prise d'effet de cette nouvelle délégation au 1^{er} juillet 2014, alors qu'elle était initialement prévue au 1^{er} janvier 2014. Ce report était, par ailleurs, nécessaire pour respecter la durée de la période dite de « tuilage » mentionnée lors de la procédure de délégation de service public.

Dans ces conditions, il convient de reporter le terme actuel de la convention de gestion provisoire pour l'exploitation du service public de l'eau potable de la commune de Carry le Rouet au 30 juin 2014 pour motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Carry le Rouet.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 38 de la convention de gestion est complété par le texte suivant :

« La durée de la présente convention est prolongée jusqu'au 30 juin 2014. »

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par la SEM.

Toutes les dispositions de la convention de gestion, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON